


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0034(CNS)	Procédure terminée
Programme général "Sécurité et protection des libertés": programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", 2007-2013		
Abrogation 2013/0281(APP)		
Sujet 7.30.20 Lutte contre le terrorisme		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		14/09/2005
		UEN LA RUSSA Romano Maria	
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		09/06/2005
		PPE-DE ITÄLÄ Ville	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2779	12/02/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	01/06/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0124	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/06/2006	Débat au Conseil	2732	Résumé
06/11/2006	Vote en commission		
10/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0390/2006	

14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0584/2006	Résumé
12/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
24/02/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0034(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2013/0281(APP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité Euratom A 203
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/27677

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0124	06/04/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0436	06/04/2005	EC	
Comité des régions: avis		CDR0122/2005	16/11/2005	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1496/2005 JO C 065 17.03.2006, p. 0063-0070	15/12/2005	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE369.900	07/02/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE371.758	16/03/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE367.679	26/04/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE374.168	16/05/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0390/2006	10/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0584/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Document de suivi		COM(2011)0318	16/06/2011	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0455	12/06/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0331	12/06/2018	EC	

Informations complémentaires

--	--

Acte final

[Décision 2007/124](#)[JO L 058 24.02.2007, p. 0001](#) Résumé

Programme général "Sécurité et protection des libertés": programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", 2007-2013

OBJECTIF : dans le cadre du programme-cadre pour la « Sécurité et la protection des libertés » 2007-2013, établir un programme spécifique sur la « prévention, la préparation et la gestion des conséquences en matière de terrorisme ».

ACTE PROPOSÉ : Proposition de décision du Conseil.

CONTEXTE : Dans ses orientations stratégiques pour la définition des perspectives financières 2007-2013 (INI/2004/2209), la Commission a mis l'accent sur la nécessité de soutenir le développement de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) par des ressources financières adéquates. Parallèlement, le programme de la Haye adopté par le Conseil européen de novembre 2004, a également souligné l'importance cruciale d'intensifier la coopération dans tous les domaines de la justice et des affaires intérieures entre les États membres et de rationaliser l'ensemble des instruments mis en place depuis 1999 à la suite du Conseil européen de Tampere (mise en place progressive de l'ELSJ). C'est donc une approche résolument opérationnelle et intégrée qui est proposée avec le présent programme-cadre, appuyée par un soutien financier tangible.

L'objectif fondamental du programme-cadre sur la «Sécurité et la protection des libertés» est d'assurer une coopération efficace pour lutter contre le terrorisme (y compris dans ses conséquences concrètes) et lutter contre la criminalité, y compris organisée, tout en encourageant le renseignement à l'échelon européen et en renforçant la prévention à tous les niveaux en vue de promouvoir une société sûre et fondée sur l'État de droit.

Doté de 745 millions EUR de 2007 à 2013, le programme-cadre aurait un triple objectif :

- 1. promouvoir et développer la coordination, la coopération et la compréhension mutuelle entre services répressifs, autres autorités nationales et services compétents de l'UE;
- 2. mettre l'accent sur la promotion et le développement de partenariats et stratégies public-privé en matière de prévention de la criminalité, de statistiques et de criminologie, ainsi qu'en matière de protection des victimes et témoins d'actes criminels;
- 3. créer les conditions d'une approche coordonnée des États membres en matière de prévention des menaces terroristes potentielles et réelles, de préparation et de gestion des crises et de leurs conséquences.

Ces objectifs ont toutefois des bases juridiques différentes dans les traités. D'un côté, le maintien de l'ordre, la coopération policière et la prévention de la criminalité en général relèvent du titre VI du traité sur l'UE (articles 29 à 42). De l'autre, la préparation aux attaques terroristes et la gestion de leurs conséquences relèvent du traité instituant la Communauté européenne (article 3, paragraphe 1, point u). C'est pourquoi, le programme-cadre se compose de deux instruments juridiques différents : le premier fondé sur l'article 30 et 34, par. 2, point c), du traité sur l'UE pour la prévention de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène - voir fiche de procédure 2005/0035(CNS). Le second, qui fait l'objet du présent résumé et traite de la prévention, de la préparation et de la gestion des conséquences en matière de terrorisme, fondé sur l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

CONTENU : le Programme spécifique de prévention, de préparation et de gestion des conséquences en matière de terrorisme vise à contribuer à protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes et les incidents connexes et à préserver l'ELSJ européen en encourageant, en promouvant et en élaborant des mesures de préparation et de gestion des conséquences terroristes.

S'agissant de la préparation aux attaques terroristes et de leur prévention, le programme spécifique vise à :

- encourager, promouvoir et soutenir l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, y compris les évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles d'attaques terroristes et de déterminer les besoins de renforcer leur sécurité, le cas échéant;
- promouvoir et soutenir l'élaboration de normes de sécurité communes ainsi que les échanges de savoir-faire et d'expérience dans le domaine de la protection des infrastructures critiques;
- promouvoir et soutenir une coopération et une coordination à l'échelle de l'UE dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

S'agissant de la gestion des conséquences des attaques terroristes, le programme s'attache à :

- encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire, d'expérience et de technologies sur les conséquences possibles des attaques terroristes;
- encourager, promouvoir et soutenir l'élaboration de méthodes et de plans d'intervention adéquats;
- assurer l'apport en temps réel d'une expertise spécifique sur le terrorisme dans le cadre de mécanismes globaux de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Pour répondre à ces différents objectifs, le programme visera principalement à évaluer les situations de risques et de menaces et analysera, par toute une série de mesures, ce qu'il convient d'ajouter aux dispositifs généraux de sécurité pour protéger efficacement les infrastructures critiques contre les attaques terroristes en développant des plans d'intervention spécifiques. Il reviendra ensuite aux États membres d'améliorer la sécurité de leurs infrastructures en fonction des besoins identifiés, en s'appuyant sur les Fonds structurels ou d'autres moyens financiers appropriés, tout en évitant les doubles-emplois.

-Actions éligibles : différents types d'action sont envisagés: projets de dimension européenne lancés et gérés par la Commission concernant notamment des mécanismes et réseaux de coordination, des travaux d'analyse (études et recherche de solutions en rapport avec des projets concrets) ; projets transnationaux lancés et gérés par deux États membres au moins (ou un État membre et un pays candidat), dans les conditions fixées dans les programmes de travail annuels ; projets nationaux au sein des États membres, dans des conditions spécifiques décrites au programme et conformément aux programmes de travail annuels. Les projets nationaux ne seront considérés comme des mesures «starter» ou des mesures complémentaires (c'est-à-dire préparant la réalisation de projets transnationaux ou européens ou complétant ces projets) que si leurs résultats sont susceptibles d'être transférés au niveau de l'UE ou s'ils contribuent à étoffer la politique de l'Union.

- Mise en œuvre : tant le programme spécifique « terrorisme » que le programme « criminalité » seront fondés sur des structures communes de mise en œuvre: ils seront gérés par la Commission (en principe, dans le cadre d'une gestion directe centralisée), assistée par un comité ad hoc; les types d'interventions et d'actions (projets de la Commission, transnationaux et nationaux) seront harmonisés, de même que les critères d'éligibilité.

Le programme spécifique « terrorisme » sera mis en œuvre via deux grands types de financement : des appels à propositions et des activités directement mises en place par la Commission via des subventions.

-Complémentarité avec d'autres instruments : outre une complémentarité renforcée avec le programme spécifique sur la prévention de la criminalité qu'il complète (voir 2005/0035(CNS)- le programme spécifique « terrorisme » sera complémentaire du programme « Justice pénale » et d'autres programmes « Justice Affaires intérieures » en cours d'adoption (« droits fondamentaux » et « solidarité et les gestion des flux migratoires »). Il viendra également appuyer les activités des organismes compétents dans le domaine de l'ELSJ, tel que le CEPOL (Collège européen de police) ou EUROPOL et sera complémentaire d'autres programmes communautaires, dont notamment le 7^{ème} programme-cadre de RDT, les Fonds structurels, le Fonds de solidarité - 2005/0033(COD)- ou encore le mécanisme de réaction rapide d'urgence- 2005/0052(CNS).

D'autres dispositions spécifiques sont prévues en matière de suivi et de contrôle des actions envisagées. Des mesures classiques de lutte anti-fraude sont également prévues ainsi que des actions d'évaluation régulière du programme (rapport intérimaire à présenter par la Commission pour 31.03.2010, rapport sur la poursuite du programme pour 31.12.2010, rapport final pour le 31.03.2015).

Le programme devrait commencer ses activités le 1^{er} janvier 2007.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : L'enveloppe globale prévue pour le programme général «Sécurité et protection des libertés» est de 745 mios EUR pour la période 2007-2013 incluant 10 mios EUR de dépenses administratives et d'assistance technique à répartir entre les deux programmes spécifiques « terrorisme » et « crime organisé ».

BUDGET PAR ACTIVITÉS et LIGNE BUDGÉTAIRE : 1805 ? renforcement de la coopération législative et lutte contre le crime en général et la criminalité organisée ? rubrique 3 des perspectives financières 2007-2013

Pour le programme spécifique « terrorisme », une nouvelle structure budgétaire sera nécessaire.

RESSOURCES FINANCIERES : de 2007-2013 : 745 mios de dépenses opérationnelles et de dépenses administratives + 40,848 mios EUR de dépenses non incluses dans le montant de référence (ressources humaines et coûts connexes) : soit, 785,848 mios EUR.

DETAIL DES RESSOURCES :

1) Programme spécifique « prévenir et combattre la criminalité » : 597,6 mios EUR + 5 mios EUR pour les dépenses administratives et l'assistance technique :

Sous-action 1 « promouvoir et développer la coordination et la compréhension mutuelle »: 231 mios EUR dont :

- actions de la Commission : subventions + appels d'offres: 74,5 mios EUR ;
- projets transnationaux : subventions : 33 mios EUR ;
- projets nationaux : 123,5 mios EUR.

Sous-action 2 « promouvoir et développer des stratégies » : 191 mios EUR dont :

- actions de la Commission : subventions + appels d'offres: 66 mios EUR ;
- projets transnationaux : subventions : 28 mios EUR ;
- projets nationaux : 97 mios EUR.

Sous-action 3 « promouvoir les meilleures pratiques pour la protection des victimes » : 102 mios EUR dont :

- actions de la Commission : subventions + appels d'offres: 42 mios EUR ;
- projets transnationaux : subventions : 14 mios EUR ;
- projets nationaux : 46 mios EUR.

Soit 524 mios EUR en prix 2004 et 597,600 en prix courants.

2) Programme spécifique « prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme » : 137,4 mios EUR + 5 mios EUR pour les dépenses administratives et l'assistance technique :

Sous-action 4 « préparation »: 86,5 mios EUR dont :

- actions de la Commission : subventions + appels d'offres: 40 mios EUR ;
- projets transnationaux : subventions : 3,5 mios EUR ;
- projets nationaux : 43 mios EUR.

Sous-action 5 « gestion des conséquences » : 34,5 mios EUR dont :

- actions de la Commission : subventions + appels d'offres: 20,5 mios EUR ;

- projets nationaux : 14 mios EUR.

Soit 121 mios EUR en prix 2004 et 137,400 en prix courants.

RESSOURCES HUMAINES : 35,532 mios EUR de 2007 à 2013 couvrant les dépenses de 55 postes (fixes, temporaires et autres postes spécifiques).

Programme général "Sécurité et protection des libertés": programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", 2007-2013

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale concernant certains projets de décisions établissant les programmes spécifiques de l'UE pour la période 2007-2013. Il s'agit des 3 programmes suivants:

Dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés":

- Programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et d'autres risques liés à la sécurité";
- Programme spécifique "Prévenir et combattre la criminalité".

Dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice":

- Programme spécifique "Justice pénale".

L'orientation générale a été adoptée sans préjudice de l'examen, en temps voulu, de l'avis du Parlement européen, qui n'a pas encore été rendu, et de celui du Comité économique et social européen.

Programme général "Sécurité et protection des libertés": programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", 2007-2013

En adoptant le rapport de consultation de M. Romano LA RUSSA (UEN, IT) sur le programme 2007-2013 destiné à prévenir les conséquences du terrorisme, le Parlement approuve la proposition de la Commission avec une série de modifications destinées à axer les actions du programme sur la prévention des risques liés à la sécurité et en particulier à prévenir les risques encourus par les infrastructures critiques des États membres. Le Parlement a également recadré les actions afin de laisser la place à la coordination de mesures strictement nationales de prévention.

Les principales modifications peuvent se résumer de la manière suivante :

- insister sur le fait que le programme doit prioritairement viser à sécuriser les personnes et les infrastructures critiques, notamment dans les domaines des transports et de l'énergie ? dans ce contexte, le Parlement souhaiterait une rationalisation des financements au sein d'un seul et même instrument destiné à fixer un cadre global de sécurité ;
- redéfinir le terme de « prévention » au sens du programme : celui-ci doit prévenir et réduire les risques d'attaques terroristes ou d'autres risques liés à la sécurité des personnes et des infrastructures ;
- promouvoir la gestion des conséquences des attaques terroristes, en promouvant la coordination des mesures nationales de sécurité opérationnelles ? le Parlement préconise en particulier la mise sur pied d'un système d'alerte rapide centralisé et d'une coordination efficace des réponses nationales à apporter en pareilles circonstances;
- modifier les objectifs généraux du programme, en ligne directe avec le nouveau champ d'application défini par le Parlement : le programme serait voué au développement d'un concept de sécurité globale incluant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la protection de l'environnement, l'approvisionnement énergétique, la sécurité des réseaux de communication, la santé, les transports, la recherche et la continuité de l'action publique : c'est au sein de ces différents objectifs que le programme devrait prévenir les risques liés à la sécurité et combattre le terrorisme ;
- redéfinir les actions spécifiques du programme en ligne directe avec les nouveaux objectifs définis par le Parlement : mise en ?uvre de partenariats avec les États membres en vue de sécuriser les infrastructures critiques nationales (telles que définies à l'annexe du programme). En tout état de cause, les États membres resteraient maîtres d'ouvrage en la matière.

Sur le plan de la mise en ?uvre, le Parlement demande encore que : i) l'accès aux financements du programme soit facilité par l'application du principe de proportionnalité (pour ce qui est des documents à fournir) ; ii) la Commission simplifie autant que possible les procédures d'appels à proposition ; iii) les actions financées au titre du programme ne se chevauchent pas avec d'autres programmes « justice affaires intérieures » connexes et soient plutôt complémentaires (si le besoin s'en fait sentir, la Commission pourrait recourir aux fonds d'un autre programme pour assurer le financement d'actions pertinentes du programme « terrorisme ») ; iv) les actions prévues au titre du programme soient dûment évaluées, suivies et fassent l'objet d'une juste publicité afin d'assurer une réelle visibilité aux actions financées au niveau communautaire ; v) le principe d'égalité de traitement soit correctement appliqué aux organismes bénéficiant d'une subvention de fonctionnement au titre du programme.

Enfin, le Parlement a procédé à la révision des procédures comitologiques applicables et a demandé un supplément d'informations sur la mise en ?uvre du programme (via des rapports plus précis et plus nombreux en matière de mise en ?uvre). Une liste des infrastructures critiques est proposée par le Parlement à l'annexe du programme.

Programme général "Sécurité et protection des libertés": programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", 2007-2013

OBJECTIF : dans le cadre du programme général « Sécurité et protection des libertés » 2007-2013, établir un programme spécifique sur la prévention, la préparation et la gestion des conséquences du terrorisme et d'autres risques liés à la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité».

CONTEXTE : avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (JLS) a été adoptée remplaçant et rationalisant la pléthore d'instruments existants dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le présent programme-cadre s'insère ainsi dans un ensemble cohérent de mesures communautaires dans le domaine de la JLS, structurées comme suit :

1. le présent programme-cadre « Sécurité et protection des libertés » intégrant 2 programmes spécifiques : i) le programme sur la prévention du terrorisme qui fait l'objet de la présente fiche de procédure et, ii) le programme spécifique « [prévenir et combattre la criminalité](#) » ;
2. le programme-cadre « Droits fondamentaux et justice », intégrant 5 mesures spécifiques : i) le programme [Droits fondamentaux et citoyenneté](#) », ii) le programme « [Justice civile](#) », iii) le programme « [Justice pénale](#) », iv) le programme « [DAPHNÉ III](#) » qui vise à lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants, et v) le programme « [Prévenir la consommation de drogue et informer le public](#) » ;
3. le programme-cadre « Solidarité et gestion des flux migratoires », intégrant les 4 Fonds spécifiques suivants : i) le [Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#), ii) le [Fonds pour les frontières extérieures](#), iii) le [Fonds européen pour les réfugiés](#) et, iv) le [Fonds européen pour le retour](#).

Chacun de ces programmes-cadres est doté d'une enveloppe globale couvrant la période 2007-2013, enveloppe à répartir entre chacun des programmes spécifiques, à l'exception des Fonds qui se caractérisent par des dotations individualisées (et dont certaines activités peuvent débuter en 2008).

En ce qui concerne spécifiquement le programme-cadre sur la «Sécurité et la protection des libertés», son objectif global est d'assurer une coopération efficace pour lutter contre le terrorisme et ainsi protéger les populations et les infrastructures critiques des États membres et lutter contre la criminalité. Ces objectifs ont toutefois des bases juridiques différentes dans les traités. D'un côté, le maintien de l'ordre, la coopération policière et la prévention de la criminalité, en général, relèvent du traité sur l'UE. De l'autre, la préparation aux attaques terroristes et la gestion de leurs conséquences relèvent du traité instituant la Communauté. C'est pourquoi, le programme-cadre se compose de deux instruments juridiques différents : le 1^{er} fondé sur l'article 30, 31 et 34, par. 2, point c), du traité sur l'UE pour la prévention de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène (voir [CNS/2005/0035](#)). Le second, qui fait l'objet de la présente fiche de procédure et qui traite de la prévention, de la préparation et de la gestion des conséquences en matière de terrorisme et des autres risques liés à la sécurité, fondé sur l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

CONTENU : le Programme spécifique de prévention, de préparation et de gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité vise à contribuer à soutenir les efforts déployés par les États membres pour prévenir et se préparer contre les risques liés aux attentats terroristes et/ou d'autres risques. À cet effet, il entend protéger les populations ainsi que les infrastructures critiques des États membres (ressources physiques, services, technologies de l'information, réseaux et actifs dont la destruction engendrerait de graves incidences sur la santé, la sécurité et le bien-être économique et social des populations : ex. : hôpitaux, infrastructures énergétiques et de télécoms,?). Il entend également assurer la protection contre des attaques terroristes touchant des domaines tels que : l'environnement, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique et la cohésion économique et sociale, et prévoir des mesures de gestion des risques. Le programme ne couvre toutefois pas les questions couvertes par l'instrument financier de l'UE pour la protection civile ([CNS/2005/0052](#)).

Globalement, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures de réduction des risques fondées sur une évaluation globale de la menace. Il revient ensuite aux États membres d'améliorer la sécurité de leurs infrastructures en fonction de leurs propres besoins.

S'agissant de la prévention et de la préparation à des risques d'attaques terroristes et d'autres risques liés à la sécurité, le programme prévoit des mesures destinées à :

- encourager, promouvoir et soutenir l'évaluation des risques pesant sur les infrastructures critiques, afin d'améliorer la sécurité;
- stimuler, promouvoir et soutenir l'élaboration de méthodologies relatives à la protection des infrastructures critiques (en particulier, méthodes d'évaluation des risques);
- promouvoir et soutenir les mesures opérationnelles conjointes visant à améliorer la sécurité des chaînes d'approvisionnement transfrontières ;
- promouvoir et soutenir l'élaboration de normes de sécurité ainsi que l'échange de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des populations et des infrastructures critiques ;
- promouvoir et soutenir une coopération et une coordination à l'échelle communautaire en matière de protection des infrastructures critiques.

S'agissant de la gestion des conséquences des attaques terroristes, le programme s'attache à:

- encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire et d'expériences pour définir les bonnes pratiques en vue de coordonner les mesures d'intervention et établir une coopération entre les différents acteurs chargés de la gestion des crises en cas d'attaque ;
- promouvoir l'organisation d'exercices conjoints et l'élaboration de scénarios pratiques en matière de sécurité et de sûreté afin d'accroître la coopération au niveau européen.

Actions éligibles : différents types d'actions sont envisagés, à mettre en œuvre dans le cadre d'un programme de travail annuel établi par la Commission. Ces actions comptent :

1. des projets de dimension européenne lancés et gérés directement par la Commission ;
2. des projets transnationaux qui associent des partenaires d'au moins 2 États membres (ou un État membre et un pays candidat) ;
3. des projets nationaux au sein des États membres qui visent soit à préparer des actions communautaires ou des projets transnationaux (sous forme de « mesures d'amorçage »), soit à compléter ce même type de mesures (sous forme de « mesures

complémentaires »), soit enfin, à mettre au point des méthodes et/ou techniques novatrices susceptibles d'être transférées au niveau de la Communauté ou vers d'autres États membres ou pays candidats.

La décision détaille toutes les mesures susceptibles de recevoir un soutien financier de l'UE (actions de coopération et de coordination opérationnelles, activités d'analyse et d'évaluation, transfert de techniques et de méthodes, formation, échanges de personnel et d'experts, activités de sensibilisation et de diffusion). Le programme finance également des mesures spécifiques d'accompagnement.

Mise en œuvre : tant le programme spécifique « terrorisme » que le programme « criminalité » sont fondés sur des structures communes de mise en œuvre: ils sont gérés par la Commission, assistée par un comité ad hoc. Pour mettre en œuvre le programme spécifique « terrorisme », la Commission se fonde sur les termes d'un programme de travail annuel qui détermine le canevas des priorités et des objectifs des actions à mener au cours de l'année qui suit. La décision comporte également des dispositions sur l'accès au programme (organismes et organisations dotés de la personnalité juridique dans les États membres et organisations à but non lucratif ou publiques, ONG, ?) et les types d'intervention possibles (le programme est ainsi mis en œuvre via des marchés publics -après appels à propositions- et des subventions). La décision fixe en outre le cadre décisionnel dans lequel sont attribués les financements ainsi que les critères d'éligibilité des projets retenus. L'ensemble des projets financés font l'objet d'une publication.

Complémentarité avec d'autres instruments : outre une complémentarité renforcée avec le programme spécifique sur la prévention de la criminalité qu'il complète et avec lequel il pourra partager ses ressources, le programme sera complémentaire d'autres instruments spécifiques de la justice, de la liberté et de la sécurité (JLS) de l'Union, dont en particulier le programme « [Justice pénale](#) ». Il sera également complémentaire d'autres programmes communautaires, dont notamment le 7^{ème} programme-cadre de RDT, le [Fonds de solidarité de l'UE](#) ou encore l'instrument financier pour la [protection civile](#). Toutes les mesures financées devront éviter les éventuels doubles-emplois avec ces différents instruments.

D'autres dispositions spécifiques sont prévues en matière de ressources budgétaires (se reporter à la fiche financière annexée), de suivi et de contrôle des actions mises en œuvre. Des mesures classiques de lutte anti-fraude sont également prévues ainsi que des actions d'évaluation régulière du programme (rapport intérimaire à présenter par la Commission pour 31.03.2010, rapport sur la poursuite du programme pour 31.12.2010, rapport final pour le 31.03.2015).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 24 février 2007. Le programme est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.